

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction d'une centrale solaire agrivoltaïque en ombrières sur parcours
volailles de plein air appartenant à la SARL l'Oeuf du Grand-Est
sur la commune de Lagarde (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEOEN », reçu le 09 décembre 2024, relatif au projet de construction d'une centrale solaire agrivoltaïque en ombrières sur parcours volailles de plein air appartenant à la SARL l'Oeuf du Grand-Est sur la commune de Lagarde (57) ; ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation

Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°MRAe 2024APGE140 du 21 novembre 2024 sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lagarde (57) et de poste électrique de raccordement sur la commune de Réchicourt-le-Château (57) porté par la société SOLEFRA 29 SAS ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à construire une installation agrivoltaïque d'une puissance de 9,9 MWc pour une période d'exploitation de 30 ans ;
- qui s'implante au droit d'une parcelle clôturée d'une surface totale de 166 630 m² et dont la surface projetée au sol des panneaux sera de 39 069 m² ;
- qui prévoit l'implantation des tables sur les 500 premiers mètres du parcours depuis le bâtiment d'élevage (zone la plus occupée par les volailles) ;
- qui prévoit l'installation des ombrières en rangées séparées de 11,5 m d'espace libre, d'une hauteur de 3,5 m à 6,75 m ;
- qui prévoit d'ancrer les structures au sol par un système de pieux préforés avec un coulage de béton au préalable lorsque le sol est trop dur, ce que déterminera une étude géotechnique ;
- qui prévoit la création de 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une surface totale de 73,8 m² ;
- qui prévoit 16 536 modules de 600 Wc, orientés sud, et 24 onduleurs 330 kVA ;
- qui consiste à pérenniser l'activité d'élevage de poules plein air en conciliant deux activités économiques viables de production agricole d'une part, et de production d'énergie renouvelable d'autre part ;
- qui prévoit la mise en place de structures hautes de type ombrières qui ont un rôle d'abri contre les prédateurs et d'ombre pour les animaux ;
- qui prévoit le maintien de l'activité agricole de fauche et d'épandage ;
- qui prévoit que l'entretien de la végétation soit réalisé grâce aux poules parcourant le site et à la fauche par l'éleveur, complété de façon mécanique le cas échéant et l'absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien du couvert végétal ;
- qui prévoit le renforcement de la Trame Vert et Bleue par la création d'une haie au nord du site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Jambrot 57810 Lagarde ;
- sur une parcelle agricole ;
- à 250 m de la ZNIEFF de type I la plus proche ;

- à 3,7 km du site Natura 2000 le plus proche ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- au sein d'une surface clôturée comportant 3 zones humides délimitées ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage indique que les résultats des études menées par les écologues concluent sur des incidences résiduelles négligeables sur tous les postes du milieu naturel, sans joindre au dossier les études concernées ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivante :
 - évitement des zones humides ;
 - adaptation des périodes de chantier ;
 - remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux ;
 - gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ;
 - travail hors reproduction le long du ruisseau et des haies ;
 - renforcement de la ripisylve du ruisseau de Remoncourt ;
 - renforcement de la Trame Verte et Bleue par la création d'une haie au nord du site ;
 - il revient au maître d'ouvrage de réaliser les travaux sur l'ensemble de la zone du projet à une période n'ayant pas d'incidence sur la biodiversité existante et en évitant les périodes où les espèces sont les plus vulnérables comme les périodes de nidification ;
 - les haies et ripisylves situées en bordure de zone de projet représentent de potentiels habitats, des zonages ZNIEFF sont notamment présents à proximité du site, des enjeux espèces peuvent donc exister dans la zone et notamment un enjeu « sonneur à ventre jaune » ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'être vigilant aux traces de passages d'engin créant des ornières que cette espèce « sonneur à ventre jaune » affectionne ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels :
 - le plan de masse joint à la demande de cas par cas indique qu'une piste enherbée est prévue à l'intérieur du site et qu'elle traverse les 3 zones humides identifiées sur le site ;
 - le dossier n'apporte pas d'indications sur le dimensionnement (longueur, largeur) de cette piste enherbée et des zones humides identifiées sur le site, empêchant de pouvoir évaluer la surface totale de zones humides potentiellement impactée par cette piste ;
 - le dossier ne précise pas si cette piste fera l'objet d'un nivellement (arasement des crêtes et comblement des creux), ce qui, le cas échéant, impactera également les zones humides identifiées ;
 - le plan de masse indique la mise en place d'une clôture périphérique dont le tracé semble également traverser les zones humides précitées ;

- il est rappelé que les zones humides sont sensibles au tassement et que le passage de véhicules (que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation) peut les impacter et provoquer leur assèchement ;
- le dossier ne précise pas si des tranchées d'enfouissement de câbles sont prévues et leurs éventuels impacts sur les zones humides identifiées ;
- les impacts potentiels sur les eaux pluviales et les écoulements, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand Est pour la gestion des eaux pluviales ;
- les impacts potentiels sur le paysage et le cadre de vie pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage indique dans son dossier que *« le site du projet présente peu de covisibilités et celles-ci impactent peu la continuité paysagère locale. Les impacts du projet sur le paysage peuvent donc être considérés comme faibles. »* ;
 - il revient au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à l'insertion paysagère de son projet et notamment de mettre en place une clôture et des locaux techniques en cohérence avec l'ambiance paysagère locale ;
 - la commune de Lagarde a renouvelé son adhésion au Syndicat Mixte du parc naturel régional de Lorraine (PNRL) en 2015, en approuvant son projet de territoire inscrit dans la Charte du parc 2015-2030 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa Charte 2015-2030 et de son guide photovoltaïque, le Parc naturel régional de Lorraine a défini les principes et recommandations aptes à favoriser la montée en puissance des technologies d'énergie solaire tout en respectant les spécificités des milieux naturels et des paysages selon les 3 points suivants :

- la non-utilisation des terres agricoles et naturelles en privilégiant l'équipement des toitures du bâti existant ;
- la nécessité de prendre en compte les enjeux de biodiversité et de paysage définis dans la Charte du Parc, notamment en faisant réaliser des études d'impacts par des experts de l'environnement et des paysages ;
- la consultation des habitants ;

CONSIDÉRANT que la MRAe a notamment souligné dans son avis du n°MRAe 2024APGE140 du 21 novembre 2024 sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lagarde (57) et de poste électrique de raccordement sur la commune de Réchicourt-le-Château (57) porté par la société SOLEFRA 29 SAS l'importance d'une vigilance de la part des services instructeurs sur le possible développement important de projets agrivoltaïques sur la commune de Lagarde et la nécessité d'étudier les impacts cumulés en matière de paysage et de biodiversité dans les dossiers à venir ;

CONSIDÉRANT que le PNRL est un territoire remarquable considéré comme un périmètre de protection conventionnelle pour la biodiversité et les paysages, les effets cumulés de l'implantation potentielle de plusieurs parcs solaires situés en proximité immédiate et le mitage généré par ces équipements sont susceptibles de générer de très forts impacts sur la biodiversité, les paysages et le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que ce projet agrivoltaïque peut être considéré comme de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

DECIDE:

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale solaire agrivoltaïque en ombrières sur parcours volailles de plein air appartenant à la SARL l'Oeuf du Grand-Est sur la commune de Lagarde (57), présenté par le maître d'ouvrage « NEOEN », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

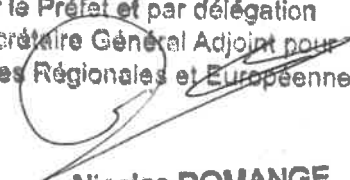
Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **7 - JAN. 2025**

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou

formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique , de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

2025 - 101 -

Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Nicolas DOMANGE